

Périgueux, le 13 janvier 2020

L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et messieurs les enseignants du premier degré  
public

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale

**Division des  
Ressources Humaines  
et de la Vie de l'Elève**

**Actes collectifs  
Examens et Concours**

Affaire suivie par :  
Sylvie Payet

05 53 02 84 69

sylvie-danielle.payet  
@ac-bordeaux.fr

**20 rue Alfred de Musset  
CS 10013  
24 054 PERIGUEUX cedex**

**Objet : détachement**

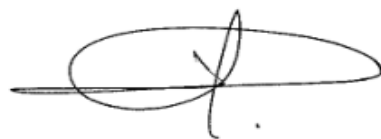
**Références :** loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique de l'État et décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

Tout fonctionnaire est fondé à formuler, chaque année, une demande de détachement, en raison de son parcours professionnel. Si ce dispositif relève du domaine réglementaire, il est également soumis à l'avis préalable de l'autorité académique dans le département.

Ainsi, je souhaite rappeler que la requête de détachement ne peut recueillir de réponse favorable de manière automatique et systématique et qu'il convient, avant d'entreprendre quelque formalité que ce soit auprès de partenaires et d'organismes extérieurs, de solliciter l'avis de votre hiérarchie (IEN puis IA-DASEN), ceci afin de s'assurer de la faisabilité de la démarche.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

L'inspecteur d'académie



Jacques CAILLAUT